

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL MUNICIPAL

réuni en session publique ordinaire

le 26 septembre 2024

à 20h00

sous la présidence de M. GALISSON Nicolas, Maire de Bascous

en application des dispositions de l'article L.2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Etaient présents :**

Mmes DESANGLES Véronique, NEGRINI Régine, CLAVERIE Claudine, Mme GARZELLI Elsa  
MM. GALISSON Nicolas, SCARAVETTI Henri, M. DUFFAU Jean-Michel, M. TRINTIGNAC Laurent, M.  
CABEAU Bernard

**formant la majorité des membres en exercice**

### **Etai(ent) excusé(s) :**

**Etai(ent) absent(s) :** M. DUBLANC Cédric

Après avoir procédé à l'appel des Conseillers et proclamé la validité de la séance, Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de(s) procuration(s) reçue(s) :

-

Mme GARZELLI Elsa est désignée **secrétaire de séance**.

## ORDRE DU JOUR

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2024
- 2- Délibération augmentation tarif de vérification des poteaux incendie du S.A.T. (Syndicat Armagnac Ténéréze)
- 3- Adressage – mise en place des panneaux
- 4- Présentation et arbitrage du projet de réhabilitation de la maison dite Ladevèze
- 5- Questions diverses

1

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2024.

2

Délibération	<b>DCM-2024-23 CONVENTION DE VERIFICATION DES POTEAUX INCENDIE augmentation tarifaire</b>
--------------	---

Le maire de Bascous informe que les élus du Syndicat Armagnac Ténarèze, lors de leur comité syndical du 24 mars 2024 ont révisé le tarif de vérification des poteaux incendie dans le cadre d'une convention de maintenance des hydrants ; le tarif a été réévalué de 10 euros.

Monsieur le Maire précise que le tarif est fixé à 60 euros hors taxe par appareil et par contrôle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'accepter le tarif de 60 euros hors taxe par appareil et par contrôle

**Autorise** le Maire à signer la convention de maintenance des hydrants avec le Syndicat Armagnac Ténarèze.

**VOTE : adoptée à l'unanimité**

3

Les panneaux de rue manquants (29 panneaux et 12 poteaux) ont été commandés pour un montant de 1370 € HT. Il est précisé que ces panneaux sont en composite d'aluminium.

Les numéros de maison seront des adhésifs à apposer sur les plaques déjà en place. Il y a 106 numéros pour un montant de 185 € HT.

Dès réception de la livraison, nous planifierons la pose des panneaux et numéros ; un courrier individuel sera alors envoyé à chaque foyer.

Il conviendra d'étudier la possibilité d'une pose « en équerre » dans certains endroits afin d'éviter que les panneaux ne soient endommagés par la rogneuse.

4

Monsieur le Maire présente l'esquisse proposée par l'architecte concernant la réhabilitation de la maison dite « Ladevèze » et informe l'assemblée que le projet de rénovation énergétique pourrait être subventionné à hauteur de 40% par le Fond Vert et 15 à 20% par la Région.

La réhabilitation a été chiffrée en 3 parties :

- 106 000 € HT pour la maison ;
- 61 000 € HT d'aménagement du site
- 76 000 € HT pour la construction du local technique.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la réalisation partielle ou totale de la proposition de l'architecte en fonction des coûts annoncés.

Après débat, le conseil municipal fait le choix de minimiser les coûts ; il est décidé de :

- reporter le projet du local technique à une date ultérieure ;
- diminuer la surface du parking ;
- ne pas disposer de portail ni de clôture sur le site ;
- revoir l'aménagement intérieur de la maison.

Pour le parking, il conviendra de voir si l'obtention d'une aide financière sur le pôle accessibilité est possible.

Il est précisé qu'un rendez-vous avec l'architecte sera rapidement pris pour lui faire part des modifications à apporter au projet avant la finalisation de celui-ci.

**5**

Délibération	<b>DCM-2024-23 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES Exonération en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes</b>
--------------	--

Le maire de Bascous expose les dispositions de l'article 1395 A bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article précité du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Vu l'article 1395 A bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Fixe la durée de l'exonération à 1 an.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**VOTE : adoptée à l'unanimité**

\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle que le site actuel utilisé pour l'entreposage des déchets verts à côté du nouveau cimetière n'est pas esthétique.

Le conseil municipal, décide d'aménager une aire sur la parcelle A228 située au bois de Lesquirle. Un portail de type « bétail » viendra fermer l'accès afin d'éviter la décharge sauvage.

La séance est levée à 21h20.

Le Maire,  
Nicolas GALISSON

